



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels,  
Biodiversité, Sites et Paysages

Pôle l'eau et Milieux Aquatiques

Unité Police de l'Eau

**ARRETE MODIFICATIF n° 2015-289-0035** du 16 OCT. 2015

**Portant prescriptions particulières relatif au dispositif épuratoire du bourg de Montsinéry  
Commune de Montsinéry-Tonnégrande**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive européenne n° 91 /271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L-214-1 à 3, R.214-1 et R.214-6 à 56 ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

VU Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

VU le SDAGE de GUYANE approuvé le 23 novembre 2009 ;

VU l'arrêté n°1090 SG 2B/3B 2012 du 15 juillet 2012 portant autorisation au titre de la loi sur l'eau de l'aménagement de la ZAC de Montsinéry sur la commune de Montsinéry-Tonnégrande, qui régleme l'extension de la lagune de Montsinéry

VU l'information portée par le pétitionnaire de la modification du projet de lagune via la transmission de l'avant projet de l'ouvrage d'épuration (août 2014).

CONSIDERANT que les travaux et ouvrages faisant l'objet de la demande de modification relèvent du régime de la déclaration au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement et que la demande de modification est donc instruite conformément à l'article R214-39 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les modifications prévues aux travaux et ouvrages projetés ne sont pas de nature à nécessiter une nouvelle instruction au titre de la loi sur l'eau sous réserve de les cadrer par un arrêté de prescriptions particulières,

**ARRETE :**

**Article 1 : Objet de l'arrêté**

Il est donné accord à Monsieur le directeur de l'EPAG de sa demande de modification sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la station d'épuration de Montsinéry, commune de Montsinery Tonnegrande.

Le présent arrêté reprend également, pour rappel, des prescriptions générales de l'arrêté du 22 juin 2007 sus-visé.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de la « nomenclature » de l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Opération</b>
<b>2.1.1.0</b>	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1- Supérieure à 600 kg de DBO5 ; ... <i>Autorisation</i> 2- Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5..... <i>Déclaration</i>	<i>Déclaration</i>	<i>Lagunage naturel de 2500 EH extension à 4400 EH en lagunage aéré</i>

Le présent arrêté fixe les prescriptions particulières de l'extension d'une lagune naturelle de 1000 à 2500 EH. Cet ouvrage est conçu de façon à pouvoir être transformé en lagunage aéré d'une capacité de 4400 EH.

**A) Filière EAU**

- La filière eau retenue est un dispositif par lagunage naturel puis aéré constitué de trois bassins

**B) Filière BOUES**

- Les boues seront stockées dans les bassins.

**La station d'épuration doit pouvoir traiter les charges journalières suivantes :**

**A) Charges organiques de référence :**

<b>paramètres</b>	<b>DBO5 Kg d'O<sub>2</sub>/j</b>	<b>DCO Kg d'O<sub>2</sub>/j</b>	<b>MES kg/j</b>
<b>Charges de référence kg/j phase 1</b>	<b>150</b>	<b>250</b>	<b>225</b>
<b>Charges de référence kg/j phase 2</b>	<b>264</b>	<b>440</b>	<b>396</b>

Nota : 1 Equivalent-habitant = 60 gr de DBO<sub>5</sub> /j

## **B) Débit de référence :**

- Le débit de référence correspondant au débit devant pouvoir être traité dans toutes les situations est de :
- **450 m<sup>3</sup>/j pour 2500 EH,**
- **880 m<sup>3</sup>/j pour 4400 EH.**

## **Article 2 : Conformité des travaux par rapport au dossier déposé**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier portant autorisation au titre de la loi sur l'eau de l'aménagement de la ZAC Montsinéry sur la commune de Montsinéry-Tonnégrande déclaré complet, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

## **Article 3 : Descriptif des installations**

### **3.1 – Filière EAU**

- Ouvrage de dégrillage (30 mm) ;
- dispositif d'auto surveillance (débits et préleveurs fixe ou mobile) ;
- by-pass de court circuit des bassins. Les eaux by-passées bénéficient toutes du dispositif de prétraitement (dégrillage, dessablage, dégraissage) ;
- deux canaux de dessablage en parallèle de dimension 1,5m (longueur) \* 0,4m (largeur) \* 0,3m (profondeur) ;
- dégraisseur statique de 6m<sup>3</sup> de volume utile ;
- trois bassins de lagunage aux caractéristiques suivantes :
  - bassin 1 : lagunage naturel : surface de 4993 m<sup>2</sup>, profondeur de 1,80 m ;  
puis lagunage aéré : surface de 5219 m<sup>2</sup>, profondeur de 2,3 m
  - bassin 2 : surface de 4006 m<sup>2</sup>, profondeur de 1,20 m en moyenne
  - bassin 3 : surface de 3010 m<sup>2</sup> ; profondeur de 1m en moyenne

## **Article 4 : Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement**

### **4.1 - Fonctionnement**

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être régulièrement entretenus.

### **4.2 - Exploitation**

Le dispositif ( réseau et station) doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau ....).

### **4.3 Fiabilité**

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel de maintenance ;

- Un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

## **Article 5 : Prescriptions applicables au système de collecte**

### **5.1- Conception - réalisation**

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence. Les déversoirs d'orage ou trop-pleins des postes de refoulement sont conçus et exploités de manière à empêcher tout déversement du débit de référence du tronçon concerné et en tout état de cause du débit de pointe de temps sec.

A cet effet, la capacité des postes de refoulement devra être adaptée aux débits collectés.

### **5.2 - Raccordements :**

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation.

Ces documents ainsi que leurs versions modifiées, sont transmis au service chargé de la Police de l'Eau.

### **5.3- Contrôle de la qualité d'exécution**

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007.

La synthèse des travaux sur les réseaux (réhabilitation ou extension) est adressée par le maître d'ouvrage, au service chargé de la police de l'eau et à l'Office de l'Eau dans le cadre du bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement prévu à l'article 10 du présent arrêté.

## **Article 6 : Prescriptions applicables au système de traitement**

### **6-1- Conception et fiabilité de la station d'épuration**

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence stipulés à l'article 1.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Le plan des ouvrages réceptionnés ainsi que le dossier technique de l'ensemble des ouvrages sont transmis au service en charge de la police de l'eau.

### **6.2- Point de rejet**

Le point de rejet dans le milieu naturel est identifié comme suit :

Le rejet rejoindra le lit majeur de la rivière montsinéry

Les coordonnées GPS (RGFG95, UTM 22 NORD) prévisionnelles du rejet sont

X = 333 732

Y = 540 295

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement ni retenir les corps flottants.

Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir les érosions au droit des points de rejet.

### 6.3 – Prescriptions relatives à la qualité du rejet

#### 6.3.1- Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillon moyens journaliers homogénéisés selon des méthodes normalisées sont les suivantes :  
Les analyses seront réalisées sur échantillon filtré, sauf pour les MES.

Paramètres	Concentrations maximales mg/l	Rendement minimum % d'abattement
DBO <sub>5</sub>	25	80
DCO	125	75
MES	150	90
E. coli	10 <sup>2</sup> unité/100 ml	

#### Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5
- Absence de matières surnageantes
- Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur
- Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

#### Valeurs rédhibitoires :

- DBO<sub>5</sub> : 50 mg/l
- DCO : 250 mg/l
- MES: 300 mg/l

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation » les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit et/ou charges de référence, fixées par l'article 1,
- Opérations programmées de maintenance,
- Circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement

#### 6.3.2- Conformité du rejet

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'auto surveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

A) Pour les paramètres DCO, DBO<sub>5</sub>, MES et E. coli si le nombre annuel de résultats non conformes à la fois aux valeurs limites en concentration et en rendement ne dépasse pas le nombre fixé, pour le nombre d'échantillons prélevés, par le tableau 6, annexe 2 de l'arrêté du 22 juin 2007.

Paramètres	Nombre de prélèvements	Nombre de dépassements admis
Débit	365	
DBO <sub>5</sub>	12	2
DCO	12	2
MES	12	2
E.coli	4	1

**B) Respect des valeurs réductrices** : si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs fixées par l'article 6.3.1

**C) Respect de la fréquence d'auto surveillance** fixée l'article 7.2.2 (l'annexe IV de l'arrêté du 22 juin 2007)

#### **6.4 –Prévention et nuisances**

##### **6.4.1- Dispositions générales**

L'ensemble du site est maintenu propre et les installations entretenues régulièrement.

Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

##### **6.4.2- Prévention des odeurs**

Les dispositions nécessaires seront prises pour limiter les odeurs provenant des installations.

##### **6.4.3- Prévention des nuisances sonores**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

#### **6-5 – Destination des boues**

Les opérations de curage des boues devront être effectuées périodiquement.

En cas de valorisation en agriculture, une étude préalable à l'épandage ainsi que le dossier de déclaration correspondant devra préalablement être transmis au service en charge de la police de l'eau pour instruction.

Conformément aux dispositions du schéma directeur d'assainissement, les boues curées seront déshydratées sur un lit de séchage avant valorisation ou élimination conformément à la réglementation.

#### **6-6 - Contrôle des accès**

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

Les agents des services de contrôle doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Les accès aux dispositifs de dépotages (Matières de vidange, boues urbaines, produits de curage de réseaux urbains) seront contrôlés et accessible uniquement aux entreprises agréés.

### **Article 7 : Autosurveillance du système d'assainissement**

#### **7-1 - Auto surveillance du système de collecte**

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Il réalise

- Sur les tronçons destinés à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg de DBO<sub>5</sub> par jour:
  - L'estimation du temps de déversement par détection de passage aux trop pleins et l'enregistrement des temps de fonctionnement des pompes des postes de refoulement.
  - L'évaluation de la charge polluante déversée en DCO et MES aux points de rejet dans le milieu récepteur.
- Sur les tronçons destinés à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec inférieures à 120 kg de DBO<sub>5</sub> par jour:
  - L'estimation du temps de déversement par l'enregistrement des temps de fonctionnement des

pompes des postes de refoulement.

- L'évaluation de la charge polluante déversée en DCO et MES aux points de rejet dans le milieu récepteur.

## 7-2 - Auto surveillance du système de traitement

### 7.2.1 – Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires pour justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré.

Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue, à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités par des prélèvements en aval des prétraitements ainsi que dans le chenal de comptage de sortie. Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits en entrée et sortie de station. Des préleveurs automatiques, fixes ou mobiles, réfrigérés et asservis au débit sont disposés aux mêmes points réglementaires : entrée et sortie.

### 7.2.2 – Fréquences d'auto surveillance

Le programme d'auto surveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous (annexe 6 de l'arrêté du 22 juin 2007):

Paramètres	Unités	Fréquences (Entrées et Sorties) nombre de mesures par an
Volumes	m <sup>3</sup>	365
Pluviométrie	mm	365
DCO	mg d'O <sub>2</sub> /l et kg d'O <sub>2</sub> /j	12
DBO <sub>5</sub>	mg d'O <sub>2</sub> /l et kg d'O <sub>2</sub> /j	12
MES	mg/l et kg/j	12
E. coli	U/100 ml	4
NTK(azote Kjeldhal)	mg/l et kg/j	4
NH <sub>4</sub> (azote ammoniacal )	mg/l et kg/j	4
NO <sub>2</sub> (azote nitreux )	mg/l et kg/j	4
NO <sub>3</sub> (azote nitreux )	mg/l et kg/j	4
Pt (Phosphore total )	mg/l et kg/j	4
Boues	TMS (Tonnes de Matières Sèches)	Estimation annuelle

### **7.2.3 - Dispositif d'auto surveillance**

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'Office de l'eau :

- un **registre comportant** l'ensemble des informations relatives à l'auto surveillance de la station et du réseau ;
- un **manuel d'auto surveillance** tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'auto surveillance comportera également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration. Ce manuel est transmis au service en charge de la police de l'eau pour validation et à l'Office de l'eau dans un délai de 6 mois à compter de la mise en eau de la station.

### **7.2.4- Contrôle du dispositif d'auto surveillance**

Conformément à l'article 17. III de l'arrêté du 22 juin 2007, la commune ou la personne mandatée à cet effet, procède annuellement au contrôle du fonctionnement des organes du dispositif d'auto surveillance : préleveurs, calages des débitmètres, sondes de niveau,...

Le service chargé de la police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et des prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant et sera alors destinataire des éléments techniques produits.

## **Article 8 : Informations et transmissions obligatoires**

### **8-1 – Transmissions préalables**

#### **A) Périodes d'entretien**

Le service en charge de la police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Devront lui être précisées les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service en charge de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

#### **B) Modification des installations**

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du service en charge de la police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation.

### **8- 2 – Transmissions immédiates**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau à qui l'exploitant remet un rapport précisant les causes et les circonstances de l'incident ou de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement principaux, doit être signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de



l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **8- 3 – Transmissions mensuelles**

Les dates de prélèvement et résultats des mesures de surveillance de la qualité des effluents sont transmises avant la fin du mois suivant, accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les débits, les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées.

Les résultats sont transmis sous format informatique d'échange de données « SANDRE ».

### **8- 4 – Transmissions annuelles**

Les documents suivants sont transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'Office de l'eau :

**A) le planning des mesures de surveillance** de la qualité des effluents prévu pour l'année suivante, pour accord préalable ;

**B) une synthèse du registre**, (art. 17 VII de l'arrêté du 22 juin 2007 ) reprenant la synthèse des résultats des contrôles, comportant les concentrations, flux et rendements pour les paramètres suivis en entrée et en sortie, les dates des prélèvements et des mesures, l'identification des organismes chargés des opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant. Cette synthèse précisera les difficultés et incidents rencontrés.

La liste des travaux de réhabilitation et d'extension des réseaux sera transmise dans le cadre de ce bilan annuel.

**C) un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance** (art 7.2.4) mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations)

Ces éléments constituent le bilan annuel à transmettre avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante .

### **Article 9 : Contrôles**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux, auront libre accès, à tout moment, aux installations déclarées.

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 10 : Caractère de l'arrêté**

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions complémentaires nécessaires.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du présent acte et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

### **Article 11 : Recolement**

Le maître d'ouvrage fournira au service en charge de la police de l'eau :

**A) un plan de récolement** des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants dans un délai de 6 mois après la mise en eau.

**B) une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte**

## **Article 12 : Période de travaux**

Toutes précautions seront prises lors des travaux sur la station pour éviter une contamination du milieu naturel (marais, sol, cours d'eau) notamment par des fuites de substances polluantes des engins de travaux, par un mauvais stockage des matériaux ou produits et ce en adéquation avec les règles de l'art et dans le souci permanent de préservation du milieu comme avec la création d'espaces réservés et étanches aux stockages de matériaux.

Ces dispositions seront portées à l'attention des entreprises retenues pour la réalisation des travaux, par le maître d'ouvrage, et entreront dans le cadre du cahier d'hygiène et de sécurité du chantier.

Les travaux de terrassement et de franchissement des cours d'eau seront réalisés en période sèche.

Les ouvrages de franchissement seront réalisés sans contact de la laitance de béton avec les cours d'eau. Le libre écoulement des eaux devra être assuré pendant les travaux.

## **Article 13 : Modification de l'installation**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

En fonction des modifications présentées, une nouvelle déclaration ou un dossier d'autorisation peut être exigé.

## **Article 14 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 15 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 16 : Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

## **Article 17 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Montsinéry – Tonnegrade ainsi qu'en mairie annexe à Tonnegrade, pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera transmis par la commune au service en charge de la police de l'eau.

Un exemplaire du dossier de déclaration sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de Guyane ainsi qu'à la mairie de la commune de Montsinéry – Tonnegrade.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane.

## **Article 18 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**Article 19 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane,

Le directeur de l'EPAG,

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le chef du Service Milieux Naturels,  
Biodiversité, Sites et Paysages

**Signé**

Arnaud ANSELIN